



## ABI

### Conclusion de l'accord sur les politiques commerciales et l'organisation du travail

Dans la journée de mercredi 8 février, en présence du Président de l'ABI, Antonio Patuelli, un accord sur les politiques commerciales et l'organisation du travail a été conclu.

**L'accord représente un premier pas important pour favoriser le développement de politiques commerciales responsables et durables**, conformes à l'éthique professionnelle, respectueuses de la dignité de la main d'œuvre ainsi que des exigences et de l'importance des clients.

**L'accord se propose de promouvoir des comportements concrets et conformes à ces principes**, par le biais notamment d'activités d'information, de formation et de sensibilisation adéquates et spécifiques, avec pour objectif déclaré de recentrer sur ces valeurs d'éventuels comportements non conformes.

Dans la définition des politiques commerciales, les banques devront donc se conformer à des principes généraux de protection de l'épargne et de diffusion de la culture financière, de transparence et de clarté, **compatibles avec des stratégies basées sur le moyen et le long termes et sur une organisation du travail conforme aux principes de durabilité et de respect des personnes contenus dans l'accord.**

Toute communication d'entreprise en matière de politiques commerciales devra donc être guidée par le respect de la réglementation, **dénuée de messages trompeurs ou vexatoires à l'encontre des travailleurs bancaires, dans le respect des normes sur la prestation de travail afin d'empêcher, aux différents niveaux, des comportements répréhensibles et des pressions indues portant atteinte à la dignité et au professionnalisme des travailleurs et des travailleuses**, en évitant les abus, la fréquence excessive et les répétitions inutiles concernant les résultats commerciaux et les objectifs assignés.

Dans ce cadre, l'accord prévoit que **l'éventuelle non réalisation des objectifs commerciaux quantitatifs ne peut suffire à établir une évaluation négative** du comportement du salarié ni ne peut constituer un motif de sanctions disciplinaires à l'encontre de ce dernier.

**Afin de garantir l'application et l'exigibilité de l'accord de manière décentralisée**, dans un délai de 90 jours à compter de ce jour, il sera procédé dans toutes les entreprises membres de l'ABI, à une **réunion au sein de l'entreprise ou du groupe** pour définir des accords d'entreprise spécifiques sur les thématiques du protocole ou, s'ils existent déjà, pour évaluer d'éventuelles adaptations qui s'avèreraient nécessaires.

Dans les établissements de crédit ou les groupes où il n'existe pas d'accord en la matière, **il sera entamé une discussion pour la constitution, dans un délai de 180 jours à dater de ce jour, de commissions ou d'organes bilatéraux** au niveau de l'entreprise et du groupe, où seront examinés les notifications provenant des travailleurs par le biais de leurs syndicats d'entreprises.

**Dans les banques où un accord ne serait pas conclu ou pour celles qui ont moins de 1500 salariés** et ne font pas partie de groupes bancaires, il conviendra de toute façon de procéder à des réunions, au moins une fois par an, sur l'application de l'accord national.

**Toutes les banques devront en tout état de cause se charger d'informer le syndicat d'entreprise ou de groupe sur les mesures adoptées** concernant les thématiques qui font l'objet de notifications, notamment celles visant à la suppression de comportements anormaux ou non conformes aux principes énoncés dans l'accord.

Afin de favoriser le dialogue et l'application de l'accord national et des accords d'entreprise ou de groupe, **chaque entreprise désignera en interne une personne de contact**, dûment habilitée, qui pourra se faire ultérieurement soutenir par les instances compétentes de l'entreprise.

Il est en outre constitué une **Commission nationale bilatérale entre l'ABI et les organisations syndicales** dans le but d'orienter, encourager et contrôler la mise en oeuvre cohérente des dispositions prévues dans l'accord - par le biais d'un dialogue avec les organes bilatéraux susmentionnés de l'entreprise - pour obtenir des informations, diffuser les bonnes pratiques et réaliser des initiatives en matière de politiques commerciales, d'information, formation et systèmes incitatifs.

La Commission, qui devra se doter de son propre règlement, **sera également le lieu pour aborder des questions importantes relatives à l'application de l'accord** qui n'ont pas été définies dans les organes bilatéraux ou dans les espaces de discussion de l'entreprise ou du groupe, dans le but de proposer des moyens et des solutions communes pour relever les défis de manière décentralisée.

Les Parties signataires de l'accord national ont convenu d'un commun accord de leur intention d'ouvrir, sur la base de critères et de modalités à fixer et par le biais de tierces parties, **une enquête sur le climat sectoriel**, dont les résultats feront l'objet d'une analyse par la Commission nationale.

Les Parties ont également convenu d'un commun accord que, sous réserve des dispositions de la loi sur les représentants des travailleurs en matière de sécurité, elles examineront dans un groupe de travail approprié, les phénomènes qui peuvent s'avérer importants pour le **bien-être sur les lieux de travail**.

Il est convenu que le texte de l'accord sera annexé et fera donc **partie intégrante du texte du prochain Contrat collectif national de travail**, dans le cadre duquel il est convenu d'aborder également le thème du **système d'incitation** à la lumière de l'application de l'accord.

En apportant une application concrète à ce que l'article 53 du Contrat national définit déjà en matière de politiques commerciales, l'accord conclu revêt une grande importance notamment pour le message de changement qu'il doit comporter en matière de transparence, d'éthique et de développement durable dans les rapports entre les banques, les travailleuses et travailleurs, les citoyens, les familles et les entreprises, dans le cadre d'un processus qui doit amener le secteur bancaire à retrouver son rôle central à l'égard du développement socio-économique du pays.

Les Organisations Syndicales estiment qu'en définissant des pratiques de prévention, de diffusion de la culture des règles et de l'affranchissement des pratiques douteuses, l'accord peut amorcer un virage positif au profit du secteur du crédit, et de manière plus générale, de tous les secteurs productifs et de la collectivité.

**Rome, 9 février 2017**

**FABI FIRST/CISL FISAC/CGIL UILCA UNISIN**

**The Italian UNI Finance affiliated unions**